

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 237/2003 de la Commission du 7 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 238/2003 de la Commission du 7 février 2003 fixant les droits applicables du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 à l'importation dans la Communauté de certains biens relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Hongrie	3
	Règlement (CE) n° 239/2003 de la Commission du 7 février 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	23
	Règlement (CE) n° 240/2003 de la Commission du 7 février 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	24
	Règlement (CE) n° 241/2003 de la Commission du 7 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	25
	Règlement (CE) n° 242/2003 de la Commission du 7 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	26
	Règlement (CE) n° 243/2003 de la Commission du 7 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	27
*	Règlement (CE) n° 244/2003 de la Commission du 7 février 2003 modifiant pour la onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	28

- * **Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE** 30
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2003/84/CE:

- * **Décision de la Commission du 7 février 2003 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie** 41
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique (JO L 128 du 15.5.2002)** ... 43
- * **Rectificatif à la décision 2003/43/CE de la Commission du 17 janvier 2003 fixant les classes de performance de réaction au feu pour certains produits de construction (JO L 13 du 18.1.2003)** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 237/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,1
	204	47,3
	212	123,3
	628	109,3
	999	88,8
0707 00 05	052	112,3
	204	122,9
	220	255,9
	999	163,7
0709 10 00	220	135,1
	999	135,1
0709 90 70	052	121,7
	204	185,6
	999	153,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,8
	204	43,7
	212	45,7
	220	38,8
	624	75,9
	999	50,8
0805 20 10	204	71,9
	999	71,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	58,3
	220	66,9
	464	140,4
	600	63,6
	624	80,5
	999	78,8
0805 50 10	052	43,8
	220	69,4
	600	74,9
	999	62,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	95,1
	404	103,3
	720	111,3
	999	103,2
	0808 20 50	388
400		118,6
512		111,1
528		76,2
720		40,2
999		86,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 238/2003 DE LA COMMISSION**du 7 février 2003****fixant les droits applicables du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 à l'importation dans la Communauté de certains biens relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, approuvé par la décision 93/742/Euratom, CECA, CE du Conseil et de la Commission ⁽³⁾, détermine les régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés qui y sont énumérés.
- (2) Ledit protocole a été modifié par la décision n° 2/2002 du Conseil d'association CE-Hongrie du 16 avril 2002 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que définis par le protocole n° 3 de l'accord européen ⁽⁴⁾, qui prévoit une réduction des droits applicables à l'importation de certains biens originaires de Hongrie à partir du 1^{er} janvier 2002.

- (3) Les droits réduits applicables du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 doivent donc être établis conformément au protocole n° 3 sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits, éléments agricoles et droits additionnels applicables du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 à l'importation de marchandises originaires de Hongrie, qui sont couvertes par les tableaux 2 a et 2 b de l'annexe I du protocole n° 3 de l'accord européen, sont fixés aux annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 24.

ANNEXE I

TABLEAU A

Annexe 1 — Tableau 2 a de la décision n° 2/2002

Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
0403	Babeurre, lait et crème caillés, <i>yoghourt</i> , <i>képhir</i> et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– <i>Yoghourts</i> :	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	6,6 % + 76 euros/100 kg
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	6,6 % + 104,3 euros/100 kg
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	6,6 % + 135 euros/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	6,6 % + 9,9 euros/100 kg
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	6,6 % + 13,6 euros/100 kg
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	6,6 % + 21,2 euros/100 kg
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	6,6 % + 76 euros/100 kg
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	6,6 % + 104,3 euros/100 kg
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	6,6 % + 135 euros/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	6,6 % + 9,9 euros/100 kg
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	6,6 % + 13,6 euros/100 kg
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	6,6 % + 21,2 euros/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	7,2 % + EAR (*)
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	7,2 % + EAR (*)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda
1702 50 00 1702 90 10	Fructose et maltose chimiquement purs	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre:	
1704 10 11 à 1704 10 19	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	1,6 % + 21,6 euros/100 kg MAX 14,3%
1704 10 91 à 1704 10 99	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	1,6 % + 24,7 euros/100 kg MAX 14,5 %
1704 90	– autres:	
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	0 %
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	1,6 % + 36 euros/100 kg MAX 15,1 % + 13,2 euros/100 kg
1704 90 51 à 1704 90 99	– – autres	1,6 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	7,6 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	6,1 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	6,4 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4 %
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	4 % + 20,1 euros/100 kg
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	4 % + 25,1 euros/100 kg
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	4 % + 33,5 euros/100 kg
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
	-- autres:	
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	4 % + EAR (*)
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1806 20 95	--- autres	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- fourrés	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1806 32	-- non fourrés	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1806 90	- autres	4 % + EAR (*) MAX 14,9 % + AD S/ZR (**)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 % + EAR (*)
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	0 % + EAR (*)
1901 90	- autres:	
	-- Extraits de malt:	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 % + 14,4 euros/100 kg
1901 90 19	--- autres	0 % + 11,7 euros/100 kg
	-- autres:	
1901 90 99	--- autres	0 % + EAR (*)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	-- contenant des œufs	6,1 % + 19,6 euros/100 kg
1902 19	-- autres:	
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	6,1 % + 19,6 euros/100 kg
1902 19 90	--- autres	6,1 % + 16,8 euros/100 kg
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- autres:	
1902 20 91	--- cuites	6,6 % + 4,8 euros/100 kg
1902 20 99	--- Autre	6,6 % + 13,6 euros/100 kg
1902 30	- autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	-- séchées ou desséchées	5,1 % + 19,6 euros/100 kg
1902 30 90	-- autres	5,1 % + 7,7 euros/100 kg

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
1902 40	- Couscous:	
1902 40 10	-- non préparé	6,1 % + 19,6 euros/100 kg
1902 40 90	-- autres	5,1 % + 7,7 euros/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	5,1 % + 12 euros/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 % + 16 euros/100 kg
1904 10 30	-- à base de riz	0 % + 36,8 euros/100 kg
1904 10 90	-- autres:	0 % + 26,8 euros/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 % + EAR (*)
	-- autres:	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 % + 16 euros/100 kg
1904 20 95	--- à base de riz	0 % + 36,8 euros/100 kg
1904 20 99	--- autres	0 % + 26,8 euros/100 kg
1904 30 00	- <i>Bulghour</i>	0 % + 20,5 euros/100 kg
1904 90	- autres:	
1904 90 10	-- Riz	0 % + 36,8 euros/100 kg
1904 90 80	-- autres	0 % + 20,5 euros/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	4,6 % + 10,4 euros/100 kg
1905 20	- Pain d'épices:	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	4,8 % + 14,6 euros/100 kg
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	4,8 % + 19,6 euros/100 kg
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	4,8 % + 25,1 euros/100 kg
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
1905 31 19	---- autres	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
	--- autres:	
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
	---- autres:	
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
1905 31 99	----- autres	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
1905 32	-- gaufres et gaufrettes:	
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
1905 32 19	---- autres	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
	--- autres:	
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non	4,8 % + EAR (*) MAX 16,5 % + AD S/ZR (**)
1905 32 99	---- autres	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	4,8 % + EAR (*)
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (<i>mazoth</i>)	3 % + 12,7 euros/100 kg
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	3,6 % + 48,4 euros/100 kg
	-- autres:	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	4,8 % + EAR (*)
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	4,8 % + EAR (*) MAX 16,5 % + AD F/MR (**)
1905 90 45	--- Biscuits	4,8 % + EAR (*) MAX 16,5 % + AD F/MR (**)
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	4,8 % + EAR (*) MAX 16,5 % + AD F/MR (**)
	--- autres:	
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	4,8 % + EAR (*) MAX 19,3 % + AD S/ZR (**)
1905 90 90	---- autres	4,8 % + EAR (*) MAX 16,5 % + AD F/MR (**)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 99	-- autres:	
	--- sans addition d'alcool:	
	---- sans addition de sucre:	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	2,4 % + 7,5 euros/100 kg net eda
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	2,4 % + 3 euros/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 98	--- autres	7,2 % + EAR (*)
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	4,8 %
	-- Préparations:	
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	4,8 %
2101 20 98	--- autres	5,2 % + EAR (*)
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	9,2 %
2101 30 19	--- autres	1,6 % + 10,1 euros/100 kg
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	11,2 %
2101 30 99	--- autres	1,6 % + 18,1 euros/100 kg
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	-- Levures mortes:	
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	6,6 %
2102 20 19	--- autres	4 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	6,1 %
2103 20 00	- <i>Tomato ketchup</i> et autres sauces tomate	8,1 %

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	– – Moutarde préparée	5,6 %
2103 90	– autres:	
2103 90 90	– – autres	5,6 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons	8,8 %
2104 20 00	– Soupes, potages ou bouillons préparés	11,2 %
2105 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées; glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	6,8 % + 16,1 euros/100 kg MAX 15,5 % + 7,5 euros/100 kg
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	6,4 % + 30,8 euros/100 kg MAX 14,4 % + 5,6 euros/100 kg
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	6,3 % + 43,2 euros/100 kg MAX 14,2 % + 5,5 euros/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	10,2 %
2106 10 80	– – autres	7,2 % + EAR (*)
2106 90	– autres:	
2106 90 10 (1)	– – Préparations dites «fondues»	28 euros/100 kg
	– – autres:	
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	10,2 %
2106 90 98	– – – autres	7,2 % + EAR (*)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	4,8 %
2202 90	– autres:	
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	4,8 %
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:	
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	5,1 % + 10,9 euros/100 kg
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	4,4 % + 9,6 euros/100 kg
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	4,4 % + 16,9 euros/100 kg
2203 00	Bières de malt	4,8 %

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	8,7 euros/hl
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,7 euro/% vol/hl + 5,1 euros/hl
2205 90	– autres:	
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	7,2 euros/hl
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,7 euro/% vol/hl
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: – – des types utilisés pour les industries des boissons: – – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: – – – – autres:	
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	10,2 %
3302 10 29	– – – – autres	7,2 % + EAR (*)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 12 00	– – Acide oléique	2,4 %
3823 70 00	– Alcools gras industriels	3,0 %

(*) Voir annexe II, colonne 2.

(**) Voir annexe III, colonne 2.

(†) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

TABLEAU B

Annexe 1 — Tableau 2 b de la décision n° 2/2002

Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	– autres	3,6 %
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Sucs et extraits végétaux:	
1302 12 00	-- de réglisse	2,2 %
1302 13 00	-- de houblon	2,2 %
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:	
1302 20 10	-- à l'état sec	13,4 %
1302 20 90	-- autres	7,8 %
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	2,2 %
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites <i>opalwax</i>	2,3 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	5,8 % + 19,8 euros/100 kg
1517 90	– autres:	
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	5,8 % + 19,8 euros/100 kg
	-- autres:	
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2 %
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	– Linoxylene	5,3 %
	– autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	5,3 %
	-- autres:	
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	1,4 %
1518 00 99	--- autres	5,3 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	- autres:	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	--- autres	1,7 %
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	- Dégras	2,6 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	5,8 % + 2,6 euros/100 kg net eda
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	7 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	- Pommes de terre:	
	-- autres	
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	5,3 % + EAR (*)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	- Pommes de terre:	
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	6,1 % + EAR (*)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	-- Arachides:	
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	8,9 %
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	7 %

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	-- Extraits, essences et concentrés	6,3 %
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	8 %
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	7,6 %
2102 10 31 à 2102 10 39	-- Levures de panification	8,4 %
2102 10 90	-- autres	10,2 %
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	4,2 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 90	– autres:	
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	12,1 % MIN 0,7 euro/% vol/hl
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	13,4 euros/hl
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	7,1 euros/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 40	– Rhum et tafia:	
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,4 euro/% vol/hl + 2,2 euros/hl
	--- autres:	
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par l d'alcool pur	0,4 euro/% vol/hl + 2,2 euros/hl
2208 40 39	---- autres	0,4 euro/% vol/hl + 2,2 euros/hl
	-- en récipients d'une contenance supérieure à 2 l:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,4 euro/% vol/hl
	--- autres:	
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par l d'alcool pur	0,4 euro/% vol/hl
2208 40 99	---- autres	0,4 euro/% vol/hl
2208 90	- autres:	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	0,7 euro/% vol/hl + 4,4 euros/hl
2208 90 99	--- excédant 2 l	0,7 euro/% vol/hl
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	18,2 %
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	-- contenant des girofles	7 %
2402 20 90	-- autres	40,3 %
2402 90 00	- autres	40,3 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	52,4 %
2403 10 90	-- autres	52,4 %
	- autres:	
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	11,6 %
2403 99	-- autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	29,1 %
2403 99 90	--- autres	11,6 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	0 % + 88 euros/100 kg
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):	
	--- en solution aqueuse:	
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 11,2 euros/100 kg
2905 44 19	---- autres	0 % + 26,4 euros/100 kg
	--- autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits applicables du 1.1.2003 au 31.12.2003
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 euros/100 kg
2905 44 99	---- autres	0 % + 37,5 euros/100 kg
2905 45 00	-- Glycérol	0%
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	-- Dextrine	0 % + 12,3 euros/100 kg
	-- autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	--- autres	0 % + 12,3 euros/100 kg
3505 20	- Colles:	
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 3,1 euros/100 kg MAX 8 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 6,2 euros/100 kg MAX 8 %
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 9,9 euros/100 kg MAX 8 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 12,3 euros/100 kg MAX 8 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amyliées:	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 6,2 euros/100 kg MAX 8,9 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 8,6 euros/100 kg MAX 8,9 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 10,5 euros/100 kg MAX 8,9 %
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 12,3 euros/100 kg MAX 8,9 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:	
	-- en solution aqueuse:	
3824 60 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 11,2 euros/100 kg
3824 60 19	---- autres	0 % + 26,4 euros/100 kg
	-- autres:	
3824 60 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 euros/100 kg
3824 60 99	---- autres	0 % + 37,5 euros/100 kg

(*) Voir annexe II, colonne 3.

ANNEXE II

CODE ADDITIONNEL ET ÉLÉMENTS AGRICOLES

Hongrie — du 1.1.2003 au 31.12.2003

Code additionnel	Colonne 2	Colonne 3	Code additionnel	Colonne 2	Colonne 3
	Concerne le tableau A de l'annexe I	Concerne le tableau B de l'annexe I		Concerne le tableau A de l'annexe I	Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7000	0	0	7052	62,12	54,35
7001	8,04	7,04	7053	60,84	53,23
7002	15,09	13,2	7055	43,12	37,73
7003	21,8	19,07	7056	51,16	44,77
7004	31,19	27,29	7057	58,21	50,93
7005	3,32	2,91	7060	71,28	62,37
7006	11,37	9,95	7061	79,32	69,41
7007	18,42	16,12	7062	86,37	75,57
7008	25,12	21,98	7063	74,82	65,47
7009	34,52	30,2	7064	88,21	77,18
7010	7,1	6,21	7065	74,6	65,28
7011	15,16	13,26	7066	82,65	72,32
7012	22,2	19,42	7067	89,7	78,49
7013	28,91	25,29	7068	82,15	71,88
7015	11,19	9,79	7069	91,54	80,1
7016	19,24	16,83	7070	78,38	68,58
7017	26,28	22,99	7071	86,44	75,63
7020	13,3	11,64	7072	93,48	81,79
7021	21,35	18,68	7073	85,93	75,19
7022	28,4	24,85	7075	68,21	59,68
7023	32,44	28,39	7076	76,26	66,73
7024	41,84	36,61	7077	83,3	72,89
7025	16,63	14,55	7080	138,76	121,41
7026	24,68	21,59	7081	146,8	128,45
7027	31,72	27,76	7082	153,85	134,62
7028	35,77	31,3	7083	132,8	116,2
7029	45,16	39,52	7084	142,2	124,42
7030	20,4	17,85	7085	142,08	124,32
7031	28,46	24,9	7086	150,13	131,36
7032	35,5	31,06	7087	157,17	137,52
7033	39,55	34,6	7088	136,13	119,11
7035	21,83	19,1	7090	145,86	127,63
7036	29,88	26,14	7091	153,91	134,67
7037	36,92	32,31	7092	160,96	140,84
7040	39,92	34,93	7095	122,19	106,91
7041	47,96	41,97	7096	130,24	113,96
7042	55	48,13	7100	4,55	3,98
7043	53,73	47,01	7101	12,6	11,02
7044	63,12	55,23	7102	19,64	17,18
7045	43,24	37,83	7103	26,35	23,05
7046	51,29	44,88	7104	35,74	31,27
7047	58,33	51,04	7105	7,87	6,88
7048	57,06	49,93	7106	15,92	13,93
7049	66,45	58,14	7107	22,96	20,09
7050	47,02	41,14	7108	29,68	25,97
7051	55,07	48,18	7109	39,07	34,18

Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I	Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7110	11,65	10,19	7169	96,09	84,08
7111	19,7	17,24	7170	82,93	72,56
7112	26,75	23,4	7171	90,98	79,61
7113	33,45	29,27	7172	98,03	85,77
7115	15,73	13,76	7173	90,48	79,17
7116	23,78	20,81	7175	72,76	63,66
7117	30,83	26,97	7176	80,8	70,7
7120	17,85	15,62	7177	87,85	76,87
7121	25,9	22,66	7180	143,3	125,39
7122	32,95	28,83	7181	151,36	132,44
7123	37	32,37	7182	158,4	138,6
7124	46,39	40,59	7183	137,36	120,19
7125	21,18	18,53	7185	146,63	128,3
7126	29,23	25,57	7186	154,68	135,35
7127	36,27	31,73	7187	161,72	141,51
7128	40,32	35,28	7188	140,68	123,1
7129	49,71	43,49	7190	150,41	131,61
7130	24,96	21,84	7191	158,46	138,65
7131	33	28,88	7192	165,51	144,82
7132	40,05	35,04	7195	126,74	110,9
7133	44,1	38,59	7196	134,79	117,94
7135	26,38	23,08	7200	29,99	26,24
7136	34,43	30,12	7201	38,04	33,28
7137	41,48	36,29	7202	45,08	39,45
7140	44,46	38,9	7203	51,79	45,31
7141	52,52	45,95	7204	61,18	53,53
7142	59,56	52,11	7205	33,32	29,15
7143	58,28	51	7206	41,36	36,19
7144	67,68	59,22	7207	48,41	42,36
7145	47,79	41,81	7208	55,12	48,23
7146	55,84	48,86	7209	64,51	56,44
7147	62,88	55,02	7210	37,09	32,45
7148	61,6	53,9	7211	45,15	39,5
7149	71	62,12	7212	52,19	45,66
7150	51,57	45,12	7213	58,9	51,54
7151	59,62	52,17	7215	41,18	36,03
7152	70,66	61,83	7216	49,23	43,07
7153	65,39	57,21	7217	56,27	49,23
7155	47,67	41,71	7220	45,26	39,6
7156	55,72	48,75	7221	53,31	46,64
7157	62,76	54,92	7260	63,08	55,19
7160	75,83	66,35	7261	71,12	62,23
7161	83,88	73,39	7262	78,17	68,4
7162	90,92	79,55	7263	84,88	74,27
7163	83,37	72,95	7264	94,28	82,49
7164	92,76	81,17	7265	66,4	58,1
7165	79,15	69,25	7266	74,45	65,14
7166	87,28	76,37	7267	81,5	71,31
7167	94,24	82,46	7268	88,2	77,18
7168	86,7	75,86	7269	97,6	85,4

Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I	Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7270	70,18	61,41	7408	76,84	67,23
7271	78,24	68,46	7409	86,23	75,45
7272	85,28	74,62	7410	58,81	51,46
7273	91,99	80,49	7411	66,86	58,5
7275	74,27	64,98	7412	73,91	64,67
7276	82,32	72,03	7413	80,62	70,54
7300	40,99	35,86	7415	62,89	55,03
7301	49,04	42,91	7416	70,95	62,08
7302	56,08	49,07	7417	77,99	68,24
7303	62,8	54,95	7420	66,98	58,61
7304	72,19	63,16	7421	75,03	65,65
7305	44,32	38,78	7460	74,45	65,14
7306	52,36	45,82	7461	82,5	72,19
7307	59,41	51,98	7462	89,54	78,35
7308	66,12	57,85	7463	96,25	84,22
7309	75,51	66,07	7464	105,64	92,44
7310	48,09	42,08	7465	77,77	68,05
7311	56,15	49,13	7466	85,83	75,1
7312	63,19	55,29	7467	92,87	81,26
7313	69,9	61,16	7468	99,58	87,13
7315	52,18	45,66	7470	81,56	71,36
7316	60,23	52,7	7471	89,6	78,4
7317	67,28	58,87	7472	96,65	84,57
7320	56,26	49,23	7475	85,64	74,93
7321	64,31	56,27	7476	93,68	81,97
7360	69,14	60,5	7500	61,46	53,78
7361	77,2	67,55	7501	69,52	60,83
7362	84,24	73,71	7502	76,56	66,99
7363	90,95	79,58	7503	83,27	72,86
7364	100,34	87,8	7504	92,66	81,08
7365	72,47	63,41	7505	64,79	56,69
7366	80,52	70,46	7506	72,84	63,73
7367	87,56	76,62	7507	79,9	69,91
7368	94,28	82,49	7508	86,59	75,76
7369	103,67	90,71	7509	95,98	83,98
7370	76,25	66,72	7510	68,57	60
7371	84,3	73,76	7511	76,62	67,04
7372	91,34	79,92	7512	83,66	73,2
7373	98,05	85,79	7513	90,37	79,07
7375	80,33	70,29	7515	72,65	63,57
7376	88,38	77,33	7516	80,7	70,61
7378	84,41	73,86	7517	87,75	76,78
7400	51,71	45,24	7520	76,73	67,14
7401	59,76	52,29	7521	84,78	74,18
7402	66,8	58,45	7560	79,75	69,78
7403	73,51	64,32	7561	87,8	76,82
7404	82,9	72,54	7562	94,84	82,99
7405	55,04	48,16	7563	101,55	88,85
7406	63,08	55,2	7564	110,94	97,07
7407	70,12	61,36	7565	83,08	72,69

Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I	Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7566	91,12	79,73	7736	114,77	100,42
7567	98,16	85,89	7740	122,83	107,47
7568	104,88	91,77	7741	130,88	114,52
7570	86,85	75,99	7742	137,92	120,68
7571	94,9	83,04	7745	126,16	110,39
7572	101,95	89,2	7746	134,21	117,43
7575	90,93	79,56	7747	141,25	123,59
7576	98,99	86,61	7750	129,94	113,7
7600	81,99	71,74	7751	137,99	120,74
7601	90,04	78,79	7758	15,27	13,36
7602	97,08	84,95	7759	23,32	20,4
7603	103,8	90,82	7760	150,13	131,36
7604	113,19	99,04	7761	158,18	138,41
7605	85,32	74,65	7762	165,22	144,57
7606	93,36	81,69	7765	153,45	134,27
7607	100,41	87,86	7766	161,51	141,32
7608	107,12	93,73	7768	25,91	22,67
7609	116,51	101,94	7769	33,96	29,72
7610	89,1	77,96	7770	157,24	137,58
7611	97,15	85	7771	165,28	144,62
7612	104,19	91,16	7778	47,2	41,3
7613	110,9	97,04	7779	55,25	48,34
7615	93,18	81,53	7780	177,43	155,25
7616	101,23	88,57	7781	185,48	162,29
7620	97,26	85,1	7785	180,75	158,15
7700	97,13	84,99	7786	188,8	165,2
7701	105,18	92,03	7788	72,29	63,25
7702	112,23	98,2	7789	80,34	70,3
7703	118,93	104,06	7798	19,82	17,34
7705	100,46	87,9	7799	27,87	24,38
7706	108,51	94,94	7800	197,68	172,97
7707	115,55	101,1	7801	205,73	180,01
7708	122,26	106,98	7802	212,77	186,17
7710	104,24	91,21	7805	201	175,88
7711	112,28	98,25	7806	209,05	182,92
7712	119,33	104,41	7807	216,1	189,09
7715	108,32	94,78	7808	30,46	26,65
7716	116,37	101,82	7809	38,51	33,69
7720	95,53	83,59	7810	204,79	179,19
7721	103,59	90,64	7811	212,84	186,23
7722	110,63	96,8	7818	51,75	45,28
7723	117,34	102,67	7819	59,8	52,32
7725	98,86	86,5	7820	202,23	176,95
7726	106,91	93,54	7821	210,28	183,99
7727	113,96	99,71	7822	217,32	190,16
7728	120,66	105,58	7825	205,56	179,86
7730	102,64	89,81	7826	213,6	186,9
7731	110,69	96,85	7827	220,65	193,07
7732	117,73	103,01	7828	76,84	67,24
7735	106,72	93,38	7829	84,89	74,28

Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I	Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7830	209,33	183,16	7908	46,36	40,56
7831	217,39	190,21	7909	55,75	48,78
7838	78,35	68,55	7910	28,33	24,79
7840	9,09	7,95	7911	36,38	31,83
7841	17,15	15	7912	43,43	38
7842	24,19	21,16	7913	50,13	43,86
7843	30,9	27,04	7915	32,41	28,36
7844	40,29	35,25	7916	40,47	35,41
7845	12,42	10,87	7917	47,51	41,57
7846	20,47	17,91	7918	36,5	31,94
7847	27,52	24,08	7919	44,55	38,98
7848	34,22	29,94	7940	30,32	26,53
7849	43,61	38,16	7941	38,38	33,58
7850	16,2	14,18	7942	45,42	39,74
7851	24,25	21,22	7943	52,13	45,61
7852	31,29	27,38	7944	61,52	53,83
7853	38	33,25	7945	33,65	29,44
7855	20,28	17,75	7946	41,7	36,49
7856	28,33	24,79	7947	48,75	42,65
7857	35,38	30,96	7948	55,45	48,52
7858	24,36	21,32	7949	64,84	56,74
7859	32,41	28,36	7950	37,43	32,75
7860	15,16	13,27	7951	45,48	39,8
7861	23,21	20,31	7952	52,52	45,96
7862	30,25	26,47	7953	59,24	51,83
7863	36,96	32,34	7955	41,52	36,33
7864	46,36	40,56	7956	49,56	43,37
7865	18,48	16,17	7957	56,61	49,53
7866	26,54	23,22	7958	45,6	39,9
7867	33,58	29,38	7959	53,64	46,94
7868	40,29	35,25	7960	43,97	38,47
7869	49,68	43,47	7961	52,03	45,52
7870	22,27	19,48	7962	59,07	51,68
7871	30,32	26,53	7963	65,78	57,56
7872	37,36	32,69	7964	75,17	65,77
7873	44,07	38,56	7965	47,3	41,39
7875	26,35	23,05	7966	55,35	48,43
7876	34,4	30,1	7967	62,4	54,6
7877	41,44	36,26	7968	69,1	60,46
7878	30,43	26,62	7969	78,49	68,68
7879	38,48	33,67	7970	51,08	44,7
7900	21,23	18,57	7971	59,13	51,74
7901	29,28	25,62	7972	66,17	57,9
7902	36,32	31,78	7973	72,88	63,77
7903	43,03	37,65	7975	55,16	48,27
7904	52,42	45,87	7976	63,21	55,31
7905	24,56	21,49	7977	70,26	61,48
7906	32,6	28,53	7978	59,24	51,84
7907	39,64	34,69	7979	67,29	58,88

Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I	Code additionnel	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I	Colonne 3 Concerne le tableau B de l'annexe I
	EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg		EAR euros/100 kg	EAR euros/100 kg
7980	68,24	59,71	7987	86,66	75,83
7981	76,29	66,75	7988	93,36	81,69
7982	83,33	72,91	7990	75,35	65,93
7983	90,04	78,79	7991	83,4	72,97
7984	99,44	87,01	7992	90,44	79,13
7985	71,56	62,62	7995	79,43	69,5
7986	79,61	69,66	7996	87,48	76,54

ANNEXE III

DROITS ADDITIONNELS POUR LE SUCRE (AD S/Z) ET POUR LA FARINE (AD F/M)

Hongrie — du 1.1.2003 au 31.12.2003

Poids de saccharose, sucre inverti, et/ou isoglucose	Colonne 2 Concerne le tableau A de l'annexe I
	AD S/Z R euros/100 kg
≥ 00 - < 05	0
≥ 05 - < 30	8,04
≥ 30 - < 50	15,09
≥ 50 - < 70	21,8
≥ 70	31,19

Poids d'amidon et/ou glucose	AD F/M R euros/100 kg
	≥ 00 - < 05
≥ 05 - < 25	3,32
≥ 25 - < 50	7,1
≥ 50 - < 75	11,19
≥ 75	15,27

RÈGLEMENT (CE) N° 239/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 2297/2002 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Suède en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 2297/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg et en Finlande.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2297/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 70.

RÈGLEMENT (CE) N° 240/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 3 au 6 février 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 241/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 février 2003 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 242/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 février 2003 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 243/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 février 2003 à 282,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 244/2003 DE LA COMMISSION
du 7 février 2003**

modifiant pour la onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 215/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 fournit la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 3 février 2003, le Comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 41.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

Lashkar i Jhangvi.

DIRECTIVE 2002/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 janvier 2003

établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point a),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 4 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) L'ampleur de l'utilisation thérapeutique du sang humain impose d'assurer la qualité et la sécurité du sang total et des composants sanguins afin de prévenir notamment la transmission des maladies.
- (2) La disponibilité du sang et des composants sanguins utilisés à des fins thérapeutiques dépend largement des citoyens de la Communauté qui sont disposés à effectuer des dons. Afin de préserver la santé publique et de prévenir la transmission de maladies infectieuses, toutes les mesures de précaution doivent être prises lors de leur collecte, de leur transformation, de leur distribution et de leur utilisation en exploitant comme il se doit les progrès scientifiques en matière de détection, d'inactivation et d'élimination des agents pathogènes transmissibles par transfusion.
- (3) Les exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité relatives aux spécialités pharmaceutiques préparées industriellement à partir du sang ou du plasma humains ont été fixées par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁵⁾. Toutefois, l'exclusion spécifique, dans ladite directive, du sang total, du plasma et des cellules sanguines d'origine humaine a conduit à une situation où la qualité et la sécurité de ceux-ci ne font l'objet d'aucune réglementation communautaire contraignante, dans la mesure où ils sont destinés à la transfusion et ne sont pas transformés en tant que tels. Il est donc essentiel que des dispositions communautaires garantissent que le sang et ses composants, quelle que soit leur destination, présentent un niveau comparable de qualité et de sécu-

rité tout au long de la filière transfusionnelle dans tous les États membres, dans le contexte de la libre circulation des citoyens sur le territoire communautaire. L'établissement de normes élevées de qualité et de sécurité contribuera donc à rassurer le public quant au fait que le sang humain et les composants sanguins provenant de dons effectués dans un autre État membre satisfont en tout état de cause aux mêmes exigences que ceux qui proviennent de leur propre pays.

- (4) En ce qui concerne le sang ou les composants sanguins utilisés en tant que matière première pour la fabrication des spécialités pharmaceutiques, la directive 2001/83/CE traite des mesures à prendre par les États membres pour éviter la transmission de maladies infectieuses, qui comprennent l'application des monographies de la pharmacopée européenne et les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment en matière de sélection et de contrôle des donneurs de sang et de plasma. Les États membres devraient, en outre, prendre des mesures destinées à promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang humain et en composants sanguins et à encourager les dons de sang et de composants sanguins volontaires et non rémunérés.
- (5) Afin d'assurer un niveau équivalent de sécurité et de qualité des composants sanguins, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, la présente directive devrait établir des exigences pour la collecte et le contrôle de tout le sang et de tous les composants sanguins, y compris les matières premières pour la fabrication de médicaments. Il y a lieu de modifier la directive 2001/83/CE en conséquence.
- (6) La communication de la Commission du 21 décembre 1994 sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne a souligné la nécessité d'une stratégie pour le sang visant à renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle et à promouvoir l'autosuffisance de la Communauté.
- (7) Dans sa résolution du 2 juin 1995 sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté ⁽⁶⁾, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions appropriées dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie pour le sang.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 141 et JO C 75 E du 26.3.2002, p. 104.

⁽²⁾ JO C 221 du 7.8.2001, p. 106.

⁽³⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 6 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 289), position commune du Conseil du 14 février 2002 (JO C 113 E du 14.5.2002, p. 93) et décision du Parlement européen du 12 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 18 décembre 2002 et décision du Conseil du 16 décembre 2002.

⁽⁵⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽⁶⁾ JO C 164 du 30.6.1995, p. 1.

- (8) Dans sa résolution du 12 novembre 1996 sur une stratégie visant la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, le Conseil a invité la Commission à présenter d'urgence des propositions en vue de favoriser la mise au point d'une approche coordonnée en matière de sécurité du sang et des produits sanguins.
- (9) Dans ses résolutions du 14 septembre 1993 ⁽²⁾, du 18 novembre 1993 ⁽³⁾, du 14 juillet 1995 ⁽⁴⁾ et du 17 avril 1996 ⁽⁵⁾ sur la sécurité du sang et la réalisation de l'autosuffisance par des dons volontaires et non rémunérés dans la Communauté, le Parlement européen a souligné l'importance d'assurer le niveau le plus élevé de sécurité transfusionnelle et a répété son soutien constant à l'objectif d'autosuffisance communautaire.
- (10) Pour l'élaboration des dispositions de la présente directive, il a été tenu compte de l'avis du comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que de l'expérience internationale dans ce domaine.
- (11) La nature des transfusions autologues exige que l'on examine concrètement de quelle manière et à quel moment il convient d'appliquer les différentes dispositions de la présente directive.
- (12) Les dépôts de sang hospitaliers sont des unités hospitalières qui effectuent un nombre limité d'activités: le stockage, la distribution et les tests de compatibilité. Pour garantir la préservation de la qualité et de la sécurité du sang et des composants sanguins tout au long de la chaîne transfusionnelle tout en tenant compte de la nature et des fonctions spécifiques des dépôts de sang hospitaliers, il convient de n'appliquer à ces derniers que les dispositions qui concernent leurs activités.
- (13) Les États membres devraient s'assurer de l'existence d'un mécanisme approprié de désignation, d'autorisation, d'agrément ou d'octroi d'une licence afin de garantir la conformité des activités des établissements de transfusion sanguine avec les exigences énoncées dans la présente directive.
- (14) Il convient que les États membres organisent des inspections et des mesures de contrôle, qui seront effectuées par les représentants de l'autorité compétente, pour assurer le respect des dispositions de la présente directive par les établissements de transfusion sanguine.
- (15) Le personnel intervenant directement dans la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang et des composants sanguins doit posséder les qualifications appropriées et recevoir une formation adaptée en temps opportun, sans préjudice de la législation communautaire existante sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et la protection des travailleurs.
- (16) Les établissements de transfusion sanguine devraient établir et maintenir des systèmes de qualité couvrant toutes les activités qui déterminent les objectifs et les responsabilités en matière de politique de qualité et devraient les mettre en œuvre, notamment par la planification de la qualité, le contrôle de la qualité, la garantie de la qualité et l'amélioration de la qualité dans le cadre du système de qualité, compte tenu des principes de bonnes pratiques de fabrication ainsi que du système communautaire d'évaluation de la conformité.
- (17) Il convient de mettre en place un système adéquat pour garantir la traçabilité du sang total et des composants sanguins. La traçabilité devrait être assurée par des procédures précises d'identification des donneurs, des patients et des laboratoires, par l'archivage des dossiers et par un système d'identification et d'étiquetage approprié. Il serait souhaitable que soit mis au point un système permettant une identification unique et sans équivoque possible des dons de sang et des composants sanguins dans la Communauté. Si du sang et des composants sanguins sont importés de pays tiers, il importe que les établissements de transfusion sanguine garantissent un niveau de traçabilité équivalent au cours des étapes antérieures à l'importation dans la Communauté. Au cours des étapes postérieures à l'importation, il convient d'assurer l'application des mêmes exigences de traçabilité qui s'appliquent au sang et aux composants sanguins collectés dans la Communauté.
- (18) Il est important de mettre en place un ensemble de procédures de surveillance organisées dans le but de recueillir et d'évaluer toute information sur les incidents ou les réactions indésirables ou imprévus que pourrait entraîner la collecte de sang ou de composants sanguins, afin d'éviter que de tels incidents ou réactions ne se reproduisent, ce qui améliorerait la sécurité transfusionnelle par des mesures appropriées. À cette fin, il convient de mettre en place dans les États membres un système commun de notification des incidents et des réactions indésirables graves liés à la collecte, à la transformation, au contrôle, au stockage et à la distribution du sang et des composants sanguins.
- (19) Il importe de veiller à ce que, lorsque des résultats anormaux sont signalés au donneur, celui-ci reçoive également des conseils appropriés.
- (20) La pratique moderne en matière de transfusion sanguine repose sur les principes du don volontaire, de l'anonymat du donneur et du receveur, du bénévolat du donneur et de l'absence de profit pour les établissements participant aux services de transfusion sanguine.
- (21) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour fournir aux candidats au don de sang ou de composants sanguins des garanties de confidentialité concernant toute information relative à leur santé fournie au personnel autorisé, les résultats du contrôle de leurs dons, ainsi que toute traçabilité future de leur don.

⁽¹⁾ JO C 374 du 11.12.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO C 268 du 4.10.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO C 329 du 6.12.1993, p. 268.

⁽⁴⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 231.

⁽⁵⁾ JO C 141 du 13.5.1996, p. 131.

- (22) Conformément à l'article 152, paragraphe 5, du traité, les dispositions de la présente directive ne peuvent porter atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons de sang. L'article 152, paragraphe 4, point a), du traité indique que les États membres ne peuvent être empêchés de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes concernant les normes de qualité et de sécurité du sang et des composants sanguins.
- (23) Les dons de sang volontaires et non rémunérés constituent un facteur pouvant contribuer à assurer un niveau élevé des normes de sécurité du sang et des composants sanguins et, partant, la protection de la santé publique. Les efforts déployés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine devraient être appuyés et toutes les dispositions nécessaires devraient être prises pour encourager les dons volontaires et non rémunérés par des mesures et des initiatives appropriées et en faisant en sorte que l'action des donneurs soit davantage reconnue par la population, ce qui augmenterait aussi l'autosuffisance en sang. Il conviendrait de tenir compte de la définition du don volontaire et non rémunéré retenue par le Conseil de l'Europe.
- (24) Le sang et les composants sanguins utilisés à des fins thérapeutiques ou dans des dispositifs médicaux devraient provenir de personnes dont l'état de santé est tel qu'aucun effet néfaste ne résultera du don et que tout risque de transmission d'une maladie infectieuse est réduit au minimum. Chaque don de sang devrait être contrôlé conformément à des règles assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver la santé des personnes qui reçoivent du sang ou des composants sanguins.
- (25) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ impose que les données concernant la santé des personnes fassent l'objet d'une protection renforcée. Elle ne couvre, toutefois, que les données à caractère personnel et non celles rendues anonymes. La présente directive devrait donc introduire des garanties supplémentaires pour prévenir toute modification non autorisée des registres de dons ou des dossiers de transformation ou toute divulgation non autorisée d'informations.
- (26) La Commission devrait être habilitée à définir des exigences techniques et à apporter toute modification nécessaire à ces exigences et aux annexes afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.
- (27) La définition des exigences techniques et leur adaptation au progrès technique devraient prendre en compte la recommandation du Conseil du 29 juin 1998 concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne ⁽²⁾, les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'OMS, ainsi que des indications reçues des institutions et organisations européennes compétentes telles que les monographies de la pharmacopée européenne.
- (28) La Communauté doit disposer des meilleurs conseils scientifiques possibles en matière de sécurité du sang et des composants sanguins, en particulier pour ce qui est de l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique.
- (29) Les tests devraient être pratiqués selon les procédures scientifiques et techniques les plus récentes qui reflètent les meilleures pratiques actuelles telles que définies, régulièrement revues et mises à jour dans le cadre d'une procédure adéquate de consultations d'experts. Cette procédure de réexamen devrait, en outre, tenir dûment compte des progrès scientifiques réalisés en matière de détection, d'inactivation et d'élimination des agents pathogènes transmissibles par transfusion.
- (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (31) Pour favoriser la mise en œuvre effective des dispositions adoptées en application de la présente directive, il y a lieu de prévoir des sanctions à appliquer par les États membres.
- (32) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir contribuer à la confiance mutuelle dans la qualité des dons de sang et de composants sanguins et la protection de la santé des donneurs, parvenir à l'autosuffisance au niveau communautaire et renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle dans l'ensemble des États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (33) L'organisation des services de santé et la fourniture des soins médicaux devraient continuer à relever de la responsabilité de chaque État membre,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

La présente directive établit des normes de qualité et de sécurité pour le sang humain et les composants sanguins afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 203 du 21.7.1998, p. 14.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins, quelle que soit leur destination, et à leur transformation, à leur stockage et à leur distribution, lorsqu'ils sont destinés à la transfusion.

2. Lorsque du sang ou des composants sanguins sont collectés et contrôlés dans le seul but d'être utilisés pour des transfusions autologues et qu'ils sont clairement identifiés comme tels, les dispositions auxquelles il convient de se conformer à cet égard correspondent à celles visées à l'article 29, point g).

3. La présente directive s'applique sans préjudice des directives 93/42/CE ⁽¹⁾, 95/46/CE et 98/79/CE ⁽²⁾.

4. La présente directive ne s'applique pas aux cellules souches hématopoïétiques.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «sang», le sang total prélevé chez un donneur et transformé à des fins soit de transfusion soit de fabrication;
- b) «composant sanguin», un composant thérapeutique du sang (globules rouges, globules blancs, plaquettes, plasma), qui peut être obtenu par différentes méthodes;
- c) «produit sanguin», tout produit thérapeutique dérivé du sang ou du plasma humain;
- d) «transfusion autologue», une transfusion dans laquelle le donneur et le receveur sont la même personne et dans laquelle sont utilisés du sang et des composants sanguins obtenus par prélèvement antérieur;
- e) «établissement de transfusion sanguine», toute structure ou tout organisme responsable de tout aspect de la collecte et du contrôle de sang humain ou de composants sanguins, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, et de leur transformation, leur conservation et leur distribution lorsqu'ils sont destinés à la transfusion. La présente définition ne s'applique pas aux dépôts de sang hospitaliers;
- f) «dépôt de sang hospitalier», une unité hospitalière qui stocke et distribue du sang et des composants sanguins destinés exclusivement à être utilisés dans les services de l'hôpital, y compris lors de transfusions sanguines dans un cadre hospitalier, et qui peut effectuer des tests de compatibilité;
- g) «incident indésirable grave», tout incident malencontreux lié à la collecte, au contrôle, à la transformation, au stockage ou à la distribution de sang ou de composants sanguins susceptible d'entraîner la mort ou de mettre la vie en danger, ou entraînant une invalidité ou une incapacité chez le patient, ou provoquant ou prolongeant une hospitalisation ou une morbidité;

- h) «réaction indésirable grave», une réaction imprévue chez le donneur ou le patient, liée à la collecte ou à la transfusion de sang ou de composants sanguins, qui est mortelle, met la vie en danger, entraîne une invalidité ou une incapacité ou provoque ou prolonge une hospitalisation ou une morbidité;
- i) «levée de quarantaine d'un composant sanguin», processus à l'issue duquel un composant sanguin cesse d'être placé en quarantaine, après utilisation de systèmes et de procédures garantissant que le produit fini satisfait aux spécifications permettant la levée de la quarantaine;
- j) «exclusion», la suspension de l'admissibilité d'une personne à donner du sang ou des composants sanguins, cette suspension étant soit permanente soit temporaire;
- k) «distribution», la fourniture de sang et de composants sanguins à d'autres établissements de transfusion sanguine, dépôts de sang hospitaliers et fabricants de produits dérivés du sang et du plasma. Elle ne comprend pas la délivrance du sang ou des composés sanguins destinés à la transfusion;
- l) «hémovigilance», ensemble des procédures de surveillance organisées relatives aux incidents et réactions indésirables graves ou imprévus survenant chez les donneurs ou les receveurs, ainsi qu'au suivi épidémiologique des donneurs;
- m) «inspection», un contrôle formel et objectif mené conformément aux normes adoptées, visant à évaluer le respect de la présente directive et des autres textes législatifs pertinents et à identifier les problèmes.

Article 4

Mise en œuvre

1. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des exigences de la présente directive.

2. La présente directive n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'introduire sur son territoire des mesures de protection plus strictes, dans le respect des dispositions du traité.

Un État membre peut notamment introduire des exigences s'appliquant aux dons volontaires et non rémunérés, comprenant l'interdiction ou la restriction des importations de sang et de composants sanguins, en vue d'assurer un haut niveau de protection sanitaire et d'atteindre l'objectif fixé à l'article 20, paragraphe 1, pour autant que les conditions prévues par le traité sont respectées.

3. Dans l'accomplissement des activités relevant de la présente directive, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires en ce qui concerne l'identification, la préparation, la gestion, la surveillance, l'audit et le contrôle, ainsi qu'au soutien financier.

⁽¹⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/104/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2002, p. 50).

⁽²⁾ Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES*Article 5***Désignation, autorisation, agrément ou octroi d'une licence pour les établissements de transfusion sanguine**

1. Les États membres veillent à ce que seuls les établissements de transfusion sanguine désignés, autorisés, agréés ou bénéficiant d'une licence à cette fin par l'autorité compétente entreprennent des activités liées à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, et à leur transformation, à leur stockage et à leur distribution lorsqu'ils sont destinés à la transfusion.
2. Aux fins du paragraphe 1, les établissements de transfusion sanguine communiquent à l'autorité compétente les informations énumérées à l'annexe I.
3. Après avoir vérifié que l'établissement de transfusion sanguine respecte les exigences de la présente directive, l'autorité compétente lui indique les activités qu'il peut entreprendre et les conditions applicables.
4. L'établissement de transfusion sanguine ne peut apporter aucune modification substantielle à ses activités sans autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.
5. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer la désignation, l'autorisation, l'agrément ou la licence octroyée à un établissement de transfusion sanguine si une inspection ou des mesures de contrôle montrent que cet établissement ne respecte pas les exigences de la présente directive.

*Article 6***Dépôts de sang hospitaliers**

Les articles 7 et 10, l'article 11, paragraphe 1, l'article 12, paragraphe 1, et les articles 14, 15, 22 et 24 s'appliquent aux dépôts de sang hospitaliers.

*Article 7***Dispositions relatives aux établissements existants**

Les États membres peuvent décider de maintenir les dispositions nationales pendant neuf mois à compter de la date prévue à l'article 32, afin de permettre aux établissements de transfusion sanguine exerçant leurs activités dans le cadre de leur législation de se mettre en conformité avec les exigences de la présente directive.

*Article 8***Inspections et mesures de contrôle**

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente organise des inspections et des mesures de contrôle appropriées dans les établissements de transfusion sanguine afin d'assurer le respect des exigences de la présente directive.

2. L'autorité compétente organise régulièrement des inspections et des mesures de contrôle. L'intervalle entre deux inspections et mesures de contrôle ne dépasse pas deux ans.

3. Ces inspections et mesures de contrôle sont mises en œuvre par des agents de l'autorité compétente, qui doivent être habilités à:
 - a) inspecter les établissements de transfusion sanguine ainsi que les installations, situées sur son territoire, de tout tiers chargé par le titulaire de la désignation, la reconnaissance, l'accréditation ou l'autorisation visée à l'article 5 de mettre en œuvre les procédures d'évaluation et d'examen visées à l'article 18;
 - b) prélever des échantillons à des fins d'examen et d'analyse;
 - c) prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet de l'inspection, sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, qui limitent les pouvoirs des agents en ce qui concerne la description du mode de préparation.

4. L'autorité compétente organise, en tant que de besoin, des inspections et d'autres mesures de contrôle en cas d'incident ou de réaction indésirable grave ou de suspicion d'incident ou de réaction de ce type, conformément à l'article 15.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE*Article 9***Personne responsable**

1. Les établissements de transfusion sanguine désignent une personne (ci-après dénommée «la personne responsable»), qui est chargée de:
 - veiller à ce que chaque unité de sang ou de composants sanguins, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, a été collectée et contrôlée et, lorsqu'elle est destinée à la transfusion, préparée, stockée et distribuée conformément à la législation en vigueur dans l'État membre concerné,
 - communiquer aux autorités compétentes des informations au cours de la procédure de désignation, de reconnaissance, d'accréditation ou d'octroi de l'autorisation, conformément à l'article 5,
 - mettre en œuvre dans les établissements de transfusion sanguine les exigences figurant aux articles 10 à 15.
2. La personne responsable répond aux conditions minimales de qualification suivantes:
 - a) possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle de formation universitaire ou un cycle de formation reconnu équivalent par l'État membre intéressé, dans le domaine des sciences médicales ou biologiques;

b) expérience pratique post-universitaire d'au moins deux ans dans les domaines pertinents, acquise dans un ou plusieurs établissements autorisés à mener des activités liées à la collecte et/ou au contrôle du sang humain et des composants sanguins ou à leur transformation, leur stockage et leur distribution.

3. Les tâches énumérées au paragraphe 1 peuvent être déléguées à d'autres personnes qui sont qualifiées, de par leur formation et leur expérience, pour exécuter ces tâches.

4. Les établissements de transfusion sanguine communiquent à l'autorité compétente le nom de la personne responsable visée au paragraphe 1 et celui des autres personnes visées au paragraphe 3, ainsi que les informations relatives aux tâches spécifiques dont elles sont chargées.

5. Lorsque la personne responsable ou toute personne visée au paragraphe 3 est remplacée, que ce soit temporairement ou définitivement, l'établissement de transfusion sanguine communique immédiatement à l'autorité compétente le nom de la nouvelle personne responsable, ainsi que la date à laquelle elle prend ses fonctions.

Article 10

Personnel

Le personnel intervenant dans la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins possède les qualifications nécessaires pour exécuter ces tâches et reçoit, en temps opportun, une formation adaptée et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE IV

GESTION DE LA QUALITÉ

Article 11

Système de la qualité dans les établissements de transfusion sanguine

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque établissement de transfusion sanguine mette en place et tienne à jour un système de qualité fondé sur les principes de bonnes pratiques.

2. La Commission établit les normes et spécifications communautaires visées à l'article 29, point h), pour les activités relatives à un système de qualité qui seront mises en œuvre par un établissement de transfusion sanguine.

Article 12

Documents

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les établissements de transfusion sanguine tiennent à jour les documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux lignes directrices, aux manuels de formation et de référence ainsi qu'aux formulaires de compte rendu.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les agents chargés de l'inspection et des mesures de contrôle visées à l'article 8 aient accès à ces documents.

Article 13

Archivage des données

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les établissements de transfusion sanguine tiennent à jour un registre des informations requises aux annexes II et IV et en vertu de l'article 29, points b), c) et d). Les dossiers sont conservés pendant au moins quinze ans.

2. L'autorité compétente conserve les dossiers relatifs aux données reçues des établissements de transfusion sanguine conformément aux articles 5, 7, 8, 9 et 15.

CHAPITRE V

HÉMOVIGILANCE

Article 14

Traçabilité

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité, du donneur au receveur et inversement, du sang et des composants sanguins qui sont collectés, contrôlés, transformés ou stockés, dont la quarantaine a été levée, et/ou qui sont distribués sur leur territoire.

À cette fin, les États membres veillent à ce que les établissements de transfusion sanguine mettent en œuvre un système permettant d'identifier chaque don de sang et chaque unité de sang et de composants sanguins qui en provient de sorte à garantir une traçabilité intégrale, du donneur au receveur en passant par la transfusion. Le système doit identifier de manière indiscutable chaque don de sang et chaque composant sanguin. Ce système est mis en place conformément aux exigences visées à l'article 29, point a).

Pour ce qui est du sang et des composants sanguins importés de pays tiers, les États membres veillent à ce que le système d'identification des donneurs à mettre en œuvre par les établissements de transfusion sanguine garantisse un niveau équivalent de traçabilité.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que le système d'étiquetage du sang et des composants sanguins qui sont collectés, contrôlés, transformés, stockés, dont la quarantaine a été levée et/ou qui sont distribués sur leur territoire est conforme au système d'identification visé au paragraphe 1 et satisfait aux exigences en matière d'étiquetage figurant à l'annexe III.

3. Les données nécessaires pour assurer la traçabilité intégrale conformément au présent article sont conservées pendant au moins trente ans.

Article 15

Notification des incidents et réactions indésirables graves

1. Les États membres veillent à ce que:

- tout incident indésirable grave (accident et erreur) lié à la collecte, au contrôle, à la transformation, au stockage et à la distribution de sang ou de composants sanguins qui peut avoir une influence sur leur qualité et leur sécurité, ainsi que toute réaction indésirable grave observée au cours ou à la suite de la transfusion, qui peut être attribuée à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins, soient notifiés à l'autorité compétente,

— les établissements de transfusion sanguine disposent d'une procédure permettant de retirer de la distribution, avec précision, efficacité et d'une manière vérifiable, du sang ou des composants sanguins associés à la notification susmentionnée.

2. Ces réactions et incidents indésirables graves sont notifiés conformément à la procédure et sous la forme visées à l'article 29, point i).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DU SANG ET DES COMPOSANTS SANGUINS

Article 16

Informations à fournir aux candidats au don

Les États membres veillent à ce que tous les candidats au don de sang ou de composants sanguins dans la Communauté reçoivent les informations visées à l'article 29, point b).

Article 17

Informations que doivent fournir les donneurs

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que tous les donneurs de la Communauté qui indiquent leur volonté d'effectuer un don de sang ou de composants sanguins fournissent à l'établissement de transfusion sanguine les informations visées à l'article 29, point c).

Article 18

Admissibilité des donneurs

1. Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que des procédures d'évaluation soient applicables à tous les donneurs de sang et de composants sanguins et que les critères en matière de don visés à l'article 29, point d), soient remplis.

2. Les résultats des procédures d'évaluation et d'examen des donneurs sont enregistrés et toute anomalie importante est signalée au donneur.

Article 19

Examen des donneurs

Un examen du donneur, comprenant un interrogatoire, est pratiqué avant chaque don de sang ou de composé sanguin. Un professionnel de la santé qualifié est en particulier chargé de fournir aux donneurs et de recueillir auprès d'eux les informations nécessaires pour établir leur admissibilité à donner et juge en conséquence de leur admissibilité.

Article 20

Don de sang volontaire et non rémunéré

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les dons volontaires et non rémunérés en vue de garantir que, dans toute la mesure du possible, le sang et les composants sanguins proviennent de ces dons.

2. Les États membres font rapport à la Commission sur ces mesures deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et tous les trois ans par la suite. Sur la base de ces rapports, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des mesures complémentaires nécessaires qu'elle entend prendre à l'échelle communautaire.

Article 21

Contrôle des dons

Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que chaque don de sang ou de composants sanguins soit contrôlé conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV.

Les États membres veillent à ce que le sang ou les composants sanguins importés dans la Communauté soient contrôlés conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV.

Article 22

Conditions de conservation, de transport et de distribution

Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que les conditions de conservation, de transport et de distribution du sang et des composants sanguins soient conformes aux exigences visées à l'article 29, point e).

Article 23

Exigences relatives à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins

Les établissements de transfusion sanguine veillent à ce que les exigences relatives à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins répondent à des normes élevées, conformément aux exigences visées à l'article 29, point f).

CHAPITRE VII

PROTECTION DES DONNÉES

Article 24

Protection des données et confidentialité

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que toutes les données, y compris les informations génétiques, qui ont été recueillies conformément à la présente directive et auxquelles des tiers ont accès soient rendues anonymes, de sorte que le donneur ne soit plus identifiable.

À cette fin, ils veillent à ce que:

- des mesures soient prises pour assurer la sécurité des données et empêcher des ajouts, suppressions ou modifications non autorisés dans les fichiers de donneurs ou les registres d'exclusion, ainsi que les transferts non autorisés d'informations;
- des procédures soient mises en place pour résoudre toute incohérence entre des données;
- aucune divulgation non autorisée de ces informations n'ait lieu, la traçabilité des dons devant toutefois être garantie.

CHAPITRE VIII

ÉCHANGE D'INFORMATIONS, RAPPORTS ET SANCTIONS

Article 25

Échange d'informations

La Commission rencontre régulièrement les autorités compétentes désignées par les États membres, les délégations d'experts des établissements de transfusion sanguine et d'autres parties intéressées, pour échanger des informations sur l'expérience acquise concernant la mise en œuvre de la présente directive.

Article 26

Rapports

1. Le 31 décembre 2003 et ensuite tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur les activités réalisées en relation avec les dispositions de la présente directive, notamment un compte rendu des mesures prises en matière d'inspection et de contrôle.

2. La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions les rapports soumis par les États membres sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive.

3. Le 1^{er} juillet 2004 et ensuite tous les trois ans, la Commission communique au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre des exigences de la présente directive, en particulier celles qui concernent l'inspection et le contrôle.

Article 27

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date visée à l'article 32, et l'informent immédiatement de toute modification ultérieure les concernant.

CHAPITRE IX

COMITÉS

Article 28

Procédure de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 29

Exigences techniques et leur adaptation au progrès scientifique et technique

La décision d'adapter au progrès scientifique et technique les exigences techniques énoncées aux annexes I à IV est prise conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Les exigences techniques et leur adaptation au progrès scientifique et technique sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, en ce qui concerne les points suivants:

- a) les exigences en matière de traçabilité;
- b) les informations à fournir aux donneurs;
- c) les informations que doivent fournir les donneurs, y compris l'identification, les antécédents médicaux et la signature du donneur;
- d) les exigences concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang, y compris:
 - les critères d'exclusion permanente et la dérogation éventuelle,
 - les critères d'exclusion temporaire;
- e) les exigences en matière de stockage, de transport et de distribution;
- f) les exigences relatives à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins;
- g) les exigences concernant les transfusions autologues;
- h) les normes et spécifications communautaires relatives à un système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine;
- i) les procédures communautaires de notification des incidents et réactions indésirables graves et la forme de la notification.

Article 30

Consultation d'un ou de plusieurs comités scientifiques

Lorsqu'elle définit les exigences techniques visées à l'article 29 et lorsqu'elle adapte les exigences techniques énoncées aux annexes I à IV au progrès scientifique et technique, la Commission peut consulter le ou les comités scientifiques concernés, en particulier afin d'assurer un niveau équivalent de qualité et de sécurité du sang et des composants sanguins utilisés pour la transfusion et en tant que matière première pour la fabrication de médicaments.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Modification de la directive 2001/83/CE

L'article 109 de la directive 2001/83/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 109

Pour ce qui est de la collecte et du contrôle du sang humain et du plasma humain, la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE (*) est applicable.

(*) JO L 33 du 8.2.2003, p. 30.»

Article 32

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 février 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils ont déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 33

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 34

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE I

INFORMATIONS À FOURNIR PAR L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUX FINS D'UNE DÉSIGNATION, D'UNE RECONNAISSANCE, D'UNE ACCRÉDITATION OU DE L'OCTROI D'UNE AUTORISATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

Partie A: Informations générales

- Identification de l'établissement de transfusion sanguine
- Identification, qualifications et liste des moyens de contact des personnes responsables
- Liste des dépôts de sang hospitaliers que l'établissement approvisionne.

Partie B: Description du système de qualité comprenant:

- documentation, telle qu'un organigramme, y compris les fonctions des personnes responsables et la structure hiérarchique,
- documentation, telle qu'un dossier «état des lieux» (*Site Master File*) ou un manuel de qualité, décrivant le système de qualité conformément à l'article 11, paragraphe 1,
- nombre et qualifications des personnes employées,
- dispositions en matière d'hygiène,
- locaux et équipements,
- liste des procédures opérationnelles normalisées en matière de recrutement, de fidélisation et d'évaluation des donneurs, de préparation et de contrôle, de distribution et de rejet des dons de sang et de composants sanguins, ainsi qu'en ce qui concerne la notification et l'enregistrement d'incidents et de réactions indésirables graves.

ANNEXE II

RAPPORT CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE

Ce rapport annuel comprend les éléments suivants:

- nombre total de donneurs qui offrent du sang et des composants sanguins,
- nombre total de dons,
- liste mise à jour des dépôts de sang hospitaliers que l'établissement approvisionne,
- nombre total de dons entiers non utilisés,
- nombre de composants produits et distribués (par composant),
- fréquence et prévalence de marqueurs d'infections transmissibles par transfusion chez les donneurs de sang et de composants sanguins,
- nombre de produits rejetés,
- nombre d'incidents et de réactions indésirables graves signalés.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

L'étiquette apposée sur le composant doit comporter les informations suivantes:

- le nom officiel du composant,
- le volume ou le poids ou le nombre (selon le cas) des cellules du composant,
- le code d'identification unique, numérique ou alphanumérique, du don,
- le nom de l'établissement de transfusion sanguine producteur,
- le groupe ABO (pas pour le plasma destiné uniquement à être fractionné),
- le groupe Rh D, avec indication «Rh D positif» ou «Rh D négatif» (pas pour le plasma destiné uniquement à être fractionné),
- la date ou le délai de péremption (selon le cas),
- la température de conservation,
- le nom, la composition et (éventuellement) le volume de l'anticoagulant ou de la solution ajoutée.

ANNEXE IV

EXIGENCES DE BASE RELATIVES AUX TESTS PRATIQUÉS SUR LES DONS DE SANG TOTAL ET DE PLASMA

Les tests suivants doivent être pratiqués sur les dons de sang total ou les dons par aphérèse, y compris les dons de sang autologues par prélèvement préalable:

- groupe ABO (pas pour le plasma destiné uniquement à être fractionné),
- groupe Rh D (pas pour le plasma destiné uniquement à être fractionné),
- tests de dépistage des infections suivantes chez les donneurs:
 - hépatite B (Ag HBs),
 - hépatite C (Anti-VHC),
 - VIH I/II (Anti-VIH I/II).

Des tests supplémentaires peuvent être requis pour des composants, des donneurs ou des situations épidémiologiques particuliers.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 2003

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie

(2003/84/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 25 mars 2002, la Commission a été saisie d'une plainte concernant les pratiques de dumping préjudiciable dont feraient l'objet les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie.

(2) La plainte a été déposée par l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs communautaires représentant la totalité de la production communautaire de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (règlement de base).

(3) Elle contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(4) Après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, ouvert une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie et relevant actuellement du code NC 7226 11 90.

(5) La Commission en a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, les utilisateurs représentatifs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA PLAINTÉ ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

(6) Par lettre à la Commission en date du 9 janvier 2003, Eurofer a officiellement retiré sa plainte.

(7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 111 du 8.5.2002, p. 5.

- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clôturer la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont obtenu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire laissant à penser que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté n'a été formulé.
- (9) En conséquence, la Commission conclut que la procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie doit être clôturée sans institution de mesures antidumping,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie et relevant actuellement du code NC 7226 11 90 est close.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 128 du 15 mai 2002)

Page 54, à l'annexe V, dans le tableau, à la cinquième ligne, dans la colonne PT:

au lieu de: «Eficiente»,

lire: «Mais eficiente».

Page 54, à l'annexe V, dans le tableau, à la sixième ligne, dans la colonne PT:

au lieu de: «Ineficiente»,

lire: «Menos eficiente».

Page 54, à l'annexe V, dans le tableau, à la huitième ligne:

effacer toute la huitième ligne (Surface de cuisson)

Page 55, à l'annexe V, dans le tableau, à la deuxième ligne, dans la colonne FI:

au lieu de: «Lämmitystoiminto»,

lire: «Kuumennustapa».

Page 55, à l'annexe V, dans le tableau, à la septième ligne, dans la colonne FI:

au lieu de: «Tyyppi»,

lire: «Koko».

Page 55, à l'annexe V, dans le tableau, à la dernière ligne:

— dans la colonne DA:

au lieu de: «Kogetid ved standardbelastning»,

lire: «Tilberedningstid ved standardbelastning»,

— dans la colonne FI:

au lieu de: «Valmistusaika vakiokuormituksella»,

lire: «Paisto aika vakiokuormalla».

Page 56, à l'annexe V, dans le tableau, à la première ligne:

— dans la colonne SV:

au lieu de: «Bullernivå
dB(A) re 1 pW»,

lire: «Bullernivå
dB(A)»,

— dans la colonne FI:

au lieu de: «Melu»,

lire: «Ääni».

Rectificatif à la décision 2003/43/CE de la Commission du 17 janvier 2003 fixant les classes de performance de réaction au feu pour certains produits de construction

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 13 du 18 janvier 2003)

Page 36, à l'annexe, les notes de bas de page doivent se lire comme suit:

au lieu de: «⁽²⁾ Panneaux à base de bois montés, sans espace, directement sur un support constitué par un produit de classe A1 ou A2-s1, d0 ayant une densité maximale de 10 kg/m³, ou au minimum par un produit de classe D-s2, d0 ayant une densité minimale de 400 kg/m³.

⁽³⁾ Classes définies dans la décision 200/147/CE (tableau 1 de l'annexe).

⁽⁴⁾ Classes définies dans la décision 200/147/CE (tableau 2 de l'annexe).»

lire: «⁽²⁾ Panneaux à base de bois montés, sans espace, directement sur un support constitué par un produit de classe A1 ou A2-s1, d0 ayant une densité minimale de 10 kg/m³, ou au minimum par un produit de classe D-s2, d0 ayant une densité minimale de 400 kg/m³.

⁽³⁾ Classes définies dans la décision 2000/147/CE (tableau 1 de l'annexe).

⁽⁴⁾ Classes définies dans la décision 2000/147/CE (tableau 2 de l'annexe).»
